

NEWSLETTER MARS 2020 COVID-19



Alessandra Dumitru
Avocate-stagiaire

L'impact du coronavirus sur l'exercice du droit de visite

En cette période de pandémie, le droit de visite du parent non-gardien est remis en cause et de nombreuses questions surviennent au sein des familles : Faut-il laisser partir l'enfant chez l'autre parent ? Le droit aux relations personnelles subsiste-t-il dans cette situation de pandémie ?

Le droit suisse prévoit la possibilité de restreindre ou de supprimer le droit de visite du parent non-gardien lorsqu'une des hypothèses de l'art. 274 al. 2 CC se réalise, à savoir si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs.

La pandémie actuelle de coronavirus serait-elle un motif suffisant pour refuser que le parent non-gardien exerce son droit de visite ?

Pour répondre à cette question, il convient de distinguer les différentes hypothèses possibles :

Hypothèse 1 : Ni les parents ni l'enfant ne sont infectés au virus et n'ont pas été en contact avec une personne contaminée

Dans une telle hypothèse, il n'existerait à notre sens aucun motif suffisant pour restreindre le droit de visite du parent bénéficiaire. Nonobstant, il semble impératif, au vu de l'évolution inquiétante de la situation actuelle, de respecter les consignes de l'Office fédéral de la santé publique (ci-après : OFSP) en matière

de prévention et de protection. Il s'agirait donc de limiter le nombre de déplacements au strict nécessaire et d'éviter les transports publics autant que possible.

La présente conclusion s'appuie notamment sur une analogie avec la France, qui a interdit tous déplacements hors du domicile en prévoyant cinq exceptions, parmi lesquelles la garde d'enfants¹. De tels déplacements étant admis dans un pays en confinement, ceux-ci devraient a fortiori être tolérés en Suisse, où le confinement n'a, à ce jour, pas été ordonné.

Hypothèse 2 : Le parent bénéficiant du droit de visite a contracté le coronavirus

Dans le cas d'un parent souffrant d'une maladie contagieuse, la jurisprudence et la doctrine admettent le retrait ou au moins la suspension du droit de visite s'il n'existe aucun autre moyen de protéger la santé de l'enfant².

Dans le cas du coronavirus, l'OFSP conseille l'auto-isolément en cas de contraction de la maladie. Selon les consignes de l'OFSP, une personne infectée au virus doit notamment éviter toute visite et tout contact personnel³. Le parent malade sera alors dans l'obligation de renoncer à son droit de visite, le maintien des relations personnelles avec l'enfant compromettant manifestement la santé de celui-ci. Il va sans dire que l'auto-isolément permettrait également de freiner la propagation du coronavirus de manière générale.

Hypothèse 3 : Le parent bénéficiant du droit de visite vit ou est en contact étroit avec une personne infectée au coronavirus

Dans un tel cas, le parent bénéficiaire du droit de visite devra à notre sens renoncer à ses droits. L'OFSP prescrivant l'auto-quarantaine aux personnes susceptibles d'être exposées au virus⁴, il faudra en appeler à la responsabilité des parents pour protéger avant tout la santé de l'enfant et respecter les consignes édictées par l'OFSP.

Hypothèse 4 : L'enfant a contracté le coronavirus

Dans le cas où l'enfant aurait été infecté au virus, il conviendra d'appliquer les règles d'auto-isolément de l'OFSP susmentionnées. Les déplacements entre les domiciles respectifs des parents sont donc à proscrire, ceux-ci amplifiant considérablement les risques de propagation du virus. Dans une telle hypothèse, il est dès lors préférable de respecter les règles d'un confinement strict.

Hypothèse 5 : Droit de visite de tiers – le cas particulier des grands-parents

Selon l'art. 274a CC, un droit de visite peut également être accordé à d'autres membres de la parenté dans des circonstances exceptionnelles et à condition que ce soit dans l'intérêt de l'enfant.

¹ Art. 1^{er} ch. 4 du Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, disponible en suivant le lien :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041728476&categorieLien=cid>

² Arrêt du tribunal cantonal zurichois [*Obergericht*], ZR 1965 Nr. 102, Nr. 104 ; MORDASINI-ROHNER Claudia M., *OFK-ZGB*, 3^e éd., Zurich 2016, art. 274 N 6 ; KILDE Gisela, *Der persönliche Verkehr: Eltern - Kind – Dritte, Zivilrechtliche und interdisziplinäre Lösungsansätze*, Fribourg 2015, p. 164 ; BUECHLER Andrea/MICHEL Margot, *Besuchsrecht und häusliche Gewalt*, FamPra.ch 2011 p. 525, 535 ; LEUBA Audrey, CR-CC I, Bâle 2010, art. 274 N 17.

³ https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/mt/k-und-i/aktuelle-ausbrueche-pandemien/2019-nCoV/merkblatt-selbstisolation-covid-19.pdf.download.pdf/covid-19_consignes_auto-isollement.pdf

⁴ https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/mt/k-und-i/aktuelle-ausbrueche-pandemien/2019-nCoV/merkblatt-selbstquarantaene.pdf.download.pdf/covid-19_consignes_auto-quarantaine.pdf

En cette période particulière, le droit de visite qui serait accordé aux grands-parents doit être avant tout remis en question pour préserver la santé de ceux-ci. En effet, les personnes âgées de plus de 65 ans sont considérées comme des personnes vulnérables au sens de l'art. 10b al. 2 de l'Ordonnance 2 du Conseil fédéral sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19). Les contacts avec les grands-parents âgés de plus de 65 ans devraient donc être réduits au maximum, voire entièrement suspendus durant cette période délicate.

Rattrapage du temps perdu – les visites de remplacement

Si le droit de visite du parent bénéficiaire a été suspendu, la doctrine n'admet un droit au rattrapage des jours perdus que si le motif de l'annulation est imputable au parent gardien⁵. Ainsi, si la suspension du droit de visite résulte de circonstances indépendantes de la volonté des parents, telle que la maladie, il n'y a en principe pas un droit à des visites de remplacement⁶. Les parents ont évidemment la possibilité de prévoir un tel rattrapage des jours de visite annulés d'un commun accord.

Au vu des différents moyens de communication dont nous disposons aujourd'hui, le parent bénéficiaire du droit de visite pourra garder contact avec son enfant par le biais d'échanges de messages électroniques ou autres moyens tels que Skype ou FaceTime.

Accès réduit au juge dans le Canton de Vaud

Dans le canton de Vaud, les audiences non urgentes ont été annulées jusqu'à nouvel avis, de telle sorte qu'une requête de modification du droit de visite ne sera vraisemblablement pas traitée, à tout le moins promptement⁷.

Au vu de l'accès réduit au juge en cette période de pandémie, il en est donc appelé à la responsabilité des parents pour convenir d'eux-mêmes d'une éventuelle modification des modalités du droit de visite. Il leur est avant tout requis de respecter les consignes de l'OFSP en matière de protection pour préserver leur propre santé, ainsi que celle de l'enfant et ultimement freiner la diffusion du coronavirus.

Alessandra Dumitru, avocate-stagiaire

Pour plus d'informations :

Alessandra Dumitru (dumitru@jmrlegal.ch) ou votre personne de contact habituelle au sein de Reymond & Associés

Le contenu de cette Newsletter ne peut pas être assimilé à un avis ou conseil juridique. Si vous souhaitez obtenir un avis sur votre situation particulière, votre personne de contact habituelle auprès de Reymond & Associés répondra volontiers à vos questions.

⁵ LEUBA Audrey, *CR-CCI*, Bâle 2010, art. 273 N 21 ; SCHWENZER Ingeborg/COTTIER Michelle, *BSK-ZGB I*, Bâle 2018, art. 273 N 16.

⁶ LEUBA Audrey, *CR-CCI*, Bâle 2010, art. 273 N 21.

⁷ <https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/ordre-judiciaire-vaudois-ojv/tribunal-cantonal/>